



97.462

Parlamentarische Initiative

Frick Bruno.

StGB. Revision

von Artikel 179quinquies

zum Schutze

des Geschäftsverkehrs

Initiative parlementaire

Frick Bruno.

Code pénal. Révision

de l'article 179quinquies

pour la protection

des mouvements d'affaires

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 03.10.00 (FRIST - DÉLAI)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 17.09.01 (ZWEITE PHASE - DEUXIÈME ÉTAPE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.03.02 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 23.09.02 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 12.03.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 05.06.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 24.09.03 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 03.10.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 03.10.03 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Schweizerisches Strafgesetzbuch

Code pénal suisse

Art. 179quinquies

Antrag der Kommission

....

- b. sofern zu Beginn für alle Gesprächsteilnehmer klar erkennbar über die Aufzeichnung informiert wird;
c. wer als Gesprächsteilnehmer oder Abonnent eines beteiligten Anschlusses im Geschäftsverkehr unter Beteiligung einer Geschäftsperson Fernmeldegespräche aufzeichnet, sofern die anderen Gesprächsteilnehmer erkennen können, dass solche Aufzeichnungen gemacht und diese ausschliesslich zum Zweck verwendet werden, über deren geschäftlichen Inhalt Beweis zu führen.

Art. 179quinquies

Proposition de la commission

....

- b. en informe au début tous les interlocuteurs de manière clairement reconnaissable;
c. celui qui, dans le cadre des mouvements d'affaires, que ce soit en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique à laquelle participe un entrepreneur, pour autant que les autres interlocuteurs puissent reconnaître qu'un enregistrement sera fait et qu'il sera ensuite utilisé uniquement à titre de preuve concernant le contenu commercial de la conversation.



Studer Jean (S, NE), pour la commission: S'agissant des divergences qui subsistent avec le Conseil national, la première a trait aux conditions qui doivent être réunies pour permettre un enregistrement entre n'importe quelles personnes; la seconde concerne les conditions qui devraient être réunies lorsqu'on a affaire à ce qu'on a appelé en commission du Conseil des Etats des "mouvements d'affaires".

Suite aux décisions du Conseil national du 11 mars 2002, la Commission des affaires juridiques a estimé qu'il fallait demander l'avis des milieux intéressés, et peut-être aussi se pencher sur la réglementation qui existait en ce domaine dans d'autres pays.

Concernant les milieux intéressés, on s'est adressé aux secteurs du tourisme, des banques et des maisons de vente par correspondance. Puis, on s'est rendu compte – même si cela n'a peut-être pas trop fait plaisir à M. Frick – qu'il n'y avait pas de gros problèmes parce que, s'agissant par exemple du secteur des banques, soit celles-ci ont réglé cette question dans leurs conditions générales où elles précisent qu'elles se donnent la possibilité d'enregistrer les communications qui sont faites, soit elles le font au moment où elles confirment l'ouverture d'un compte, en particulier un compte ayant trait à des opérations boursières. Il en va aussi en peu de même dans les maisons de vente par correspondance où les personnes qui reçoivent des appels téléphoniques informent leurs interlocuteurs qu'il est possible que leur conversation soit enregistrée. S'agissant du secteur du tourisme, il semble que dans ce domaine-là, on n'ait pas grand besoin de ces enregistrements. Concernant la comparaison avec d'autres pays, on a constaté que la réglementation était très diverse d'un pays à l'autre et qu'il était difficile de trouver une solution uniforme.

Néanmoins, la commission est d'avis qu'il faut, sur ce plan, avoir une certaine sécurité du droit et elle s'est attachée à trouver des compromis possibles avec la position adoptée par le Conseil national.

S'agissant tout d'abord des conditions qui doivent être réunies pour permettre un enregistrement, notre Conseil avait d'abord voulu qu'on donne une information "suffisante" au préalable à tous les interlocuteurs. Le Conseil national voulait que cette information soit faite "de manière explicite". En fait, la commission a jugé important qu'on sache avant même l'enregistrement si la conversation serait ou non enregistrée et elle a estimé qu'il fallait dès lors bien le préciser. C'est la raison pour laquelle, dans la formulation qu'elle propose à la lettre b, la commission précise que non seulement l'information doit être faite au début de la conversation, mais qu'elle doit aussi être faite "de manière clairement reconnaissable". Il semble que de cette manière-là, on devrait pouvoir apaiser les craintes du Conseil national.

Reste la question des conversations pour les mouvements d'affaires. La commission souhaite ici donner une base légale à ce qui se fait – on le voit dans la pratique – et éviter qu'il y ait des ambiguïtés sur l'enregistrement d'une conversation avec un entrepreneur, à savoir l'enregistrement d'une personne active dans n'importe quel commerce lors d'une conversation importante sur une affaire. La commission propose qu'il soit indiqué clairement que de tels enregistrements sont possibles si tous les interlocuteurs peuvent facilement reconnaître que ce sera le cas: c'est la première condition. La deuxième condition est que ces enregistrements ne puissent servir qu'"à titre de preuve concernant le contenu commercial de la conversation".

Je ne vous cacherai pas que les membres de la commission ont été un peu étonnés d'apprendre que dans certaines entreprises qui procédaient à l'enregistrement des conversations, ces enregistrements servaient non seulement à prouver le contenu du contrat, l'accord, mais étaient aussi utilisés pour tester la qualité de vente des employés. Ce n'était pas là l'objectif qui était poursuivi par l'initiative parlementaire. Il semble en tout cas que les conditions que la commission propose désormais à la lettre c devraient éviter que les possibilités d'enregistrement soient ainsi détournées.

AB 2002 S 709 / BO 2002 E 709

La commission vous recommande, à l'unanimité, d'adopter ses propositions à l'article 179quinquies lettres b et c.

Frick Bruno (C, SZ): Ich danke der Kommission für Rechtsfragen verbindlich für die gründliche Arbeit, die sie geleistet hat. Ich glaube, diese Arbeit war nötig. Im Geschäftsverkehr sind Aufzeichnungen von Telefongesprächen nicht nur üblich, sie sind vielfach auch nötig. Denken wir nur an die Banken, etwa an den Börsenverkehr; an die Versicherungen, dort an die Schadenmeldungen; an den Tourismus in allen Bereichen und auch, in geringerem Mass, an den Versandhandel.

Der Ständerat hatte in der ersten Fassung eine Lösung gefunden, die beiden Erfordernissen sehr gut Rechnung trug: nämlich der Sicherheit im Geschäftsverkehr auf der einen, dem Schutz des privaten Telefongesprächs auf der andern Seite. Die Lösung, die der Nationalrat beschlossen hat, ist in der Tat nicht praktikabel, denn sie verlangt, dass alle Gesprächsteilnehmer vorgängig über die Aufzeichnung informiert werden. In der



Praxis ist das nicht so, weder in der Schweiz noch sonst irgendwo auf der Welt, Einzelfälle natürlich ausgeschlossen. In touristischen Belangen müsste beispielsweise die Ansage vor dem Gespräch in vier, fünf Sprachen laufen. Das wäre gar nicht praktikabel.

Die Lösung, die unsere Kommission für Rechtsfragen beantragt, trägt, glaube ich, den Bedenken des Nationalrates genügend Rechnung. Es muss für die Gesprächsteilnehmer im Geschäftsverkehr erkennbar sein, dass Aufzeichnungen gemacht werden. Erkennbar heisst – das sage ich zuhanden der Materialien –, dass in den allgemeinen Geschäftsbedingungen darauf hingewiesen wird. Das genügt. Wenn in den allgemeinen Geschäftsbedingungen von Banken und Versicherungen usw. darauf hingewiesen wird, ist es ersichtlich; somit tragen wir den Bedürfnissen des Geschäftsverkehrs genügend Rechnung.

Ich möchte der Kommission für Rechtsfragen für diese Lösung danken. Es ist ein Kompromiss, und Kompromisse führen im Strafrecht immer zu einer umfangreicheren, nicht leichter verständlichen Regelung. In diesem Fall ist sie angezeigt. Die Bestimmung ist genügend klar, und das ist die wesentliche Anforderung.

Ich danke für die Vorbereitung und bitte Sie, der Kommission zu folgen.

Angenommen – Adopté